Commune de SAINT AMAND LES EAUX



REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000

rela	atif	la	demo	mde +	prése	ntée	par la	SAS.	MALAQUI
	ulli	ane	۸۰۰۰	la	A Cal	ഭവം	later!	an Li	en-dit
1	e C	hand	Man	۔۔۔۔۔۔۔	dela	Bru	vere à	SAIN	r_AMAND.
	Les	EAU,	X				0		
	•								
				.,.,					
	• • • • • • • • • • •					· . • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		-	
							Gerari Commiss	saire-enqué	E R èteur
****			••••			***************************************			,,,,,





Beinande
Enquête publique relative à l'inferenches de desplace, d'ivil. vi fortique
puserte par de Ste Halaqui en la ja explorée a lieu de l'épard Marcinide a Brupère à fr Donas
by land
En exécution de l'arrêté du 260 de Monsieur le préfet du Nord, je soussigné,
ai ouvert ce jour, le présent registre côté et paraphé, contenant huit feuillets, pour recevoir pendant une durée de semaine(s),
soit du 19 11/2018 au 19 12/2018,
le 19/11/218 de 9 H 00 à 12 H 00,
le Same al 1/12/2018 de 9 H 00 à 12 H 00.
le 19/12/2018 de 14 H 00 à 17 H 00,
ledeH,
les observations du public.
A Sthuadle Cour, le 19/11/2018
Gérard BOUVIER Commissaire-enquêteur 1 8 JAN. 2019 SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES
Première journée
e 19/11/2018 de 9 ^u ou H à 12 ^u ou H,
Observations de M début de personne à ghos aucen camier
resu careerant d'appoits
le 19/1/12018 à 12400 foi a permanne
curen visite et oucur comier le su durant uffe
Jermoureurg !
Registre d'enquête publique - Page 2





le 1er décembre 2018 à 9" vo début de permonence
anche deservation pares an réferte depuis la fin de
la pranière permaneure et ancun comies reçu et
frank an replace d'enquête le la ce
1º décembre 2018 11450 Philippe POUJUL Secrétaire du busque
Association " Sauvegardons la Qualité de Vie de l'Amandencis (S.Q. V.A)
Question n=1.
x Comment passez vous gasanter le mountion des boursères physiques autour
de la décharge Malaquin - Suez ? A quelle frèquence seru effectuéece antible
et comment nera-t-il trace?
Question m=2.
x Comment pouvez-vous garantir qu'il n'y oura pouvode pollution sur le
site en post-explicitation dans la penade des 6 mois où le site me
fait pas l'objet de ventrations/prélèvements ?
Avaire mesure n'est prise à ce jour en cas de possuitan diffuse sur
le site.
le le decement 12 ho. fur de ferrance
le 19 décembre 2018 = 14400 début de la 3-ême
Meimanen du com issait appeilen for
d'usen chian au refite d'enquè la formaneure
du Saine di de décembre Par de commiser peurs
au ce



in logu A. Michael DEMOUARD, Chur mia remis un	
document of proportion ja' armen an upstre	
l'april 6 Min à Mis lote	
34	
le 19 décembre à 17400 fui de permanere le camis	10
L'enquite à la fermetime de la Jains au Prolice	
18 JAN. 2019	
SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES	
	ě



				The state of the s	AND THE PERSON NAMED IN PORT OF THE PERSON NAMED IN PORT O
le 19 de	empre 2018	de	н Г	àREÇU LI	1 1
		•	•	18 JAN. 20)19
Le délai d'enquête	étant expiré.			SOUS-PREFEC DE VALENCIE	TIRE
Je soussigné M°	18 = 1 (
	peranel Bourier 60		•		
registre qui a été m	nis à la disposition du pu	blic, pendant	une durée de	<u>\$1</u> jour(s) cons	sécutifs,
soit du 19 hous	enhe 2018 au	19 dec	cumbre h	18,	
	Hà				•
, *	Àà				•
		•.		· ·	
				don't une ord	confine par
Les observations or	nt été consignées au regi	stre par 2	personnes	(pages n° 3	à <u>4</u>).
En outre, j'ai reçu_	lettres ou notes	écrites qui son	nt annexées au	présent registre.	
1 Lettre ou note	du Pétita du	15de	m 1 yeure 2	sand,	~ Mar
	had DERoi				
2 Lettre ou note	•				
				•	
		•	•		
3 Lettre ou note o	du				
M		· ·	· /		
· .			(-	ka	
		le ce	Para	2 Pourien	,
			- Comment	9 200.00	
			•		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		APPEN		<u> </u>
·			A		



Le présent registre ainsi que les pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête
sont adressés par mes soins le 18 janvier 2019
M' le Préfér du Nord (nom 5 an Profer de Valenciemes)
(voir mention de clôture en page 12)
Conclusions de l'enquêteur
france Su la Macument ren 5 5 7 ea Prifer du Nord
former su la document sent & Or la Préparation du Nord
de lille la 18 janvier 2013
Clock Riand Pourier

(*



Derouard Michael d'enjuite (Zone enjulaive en Gondo au Born)

313 rue louis pasteur par le commande enjulter

59230 Saint Amand les eaux 7 paps dan 7 2 Li Landre enquêteur

Commissaire enquêteur

Saint Amand les eaux le 15/12/2018

avist que sur l'enquere publique aucomant

Objet : Commentaires dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200mètres autour du centre d'enfouissement

technique de la SAS Malaquin.

Monsieur,

REÇU LE

18 JAN. 2019

COUS. PREFECTUR

Je viens par le présente apporter mes remarques ainsi que celles d'autres propriétaires et riverains dont vous trouverez coordonnées et signatures à la fin de ce courrier, dans le cadre de l'enquête publique concernant la demande de la société Malaquin de la mise en place de servitudes d'utilité publiques dans une bande de 200 mètres autour du CET lui appartenant au lieu-dit « Le Grand Marais » sur la commune de Saint Amand les eaux.

Voilà maintenant 40 années que nous subissons les nuisances de cette décharge sur notre commune. Quarante années ou cette zone qualifiée de remarquable par son caractère écologique s'est vue dégradée.

Vous n'êtes pas sans savoir que la décharge Malaquin est située sur une zone ZNIEFF de type 2 et que nos propriétés avoisinantes sont également situées en ZNIEFF 2 voir en zone Natura 2000.

Le « Grand Marais » est en grande partie composé d'étangs et prairies appartenant à des particuliers, d'étangs creusés et mis en place depuis des décennies, ce sont pour la majorité des biens de familles qui se transmettent de générations en générations. L'ensemble des propriétaires entretiennent ces zones avec passion et en défendent ardemment l'intérêt écologique, j'entends par là une vraie protection tant floristique que faunistique. Ce sont donc des propriétaires et riverains impliqués qui se manifestent aujourd'hui à travers ce courrier.

La société Malaquin a exploité pendant des décennies son CET sans pour autant avoir un dossier en règle, pour preuve cette demande sur le très tard de mise en place de servitudes qui sont pourtant un pré requis au démarrage d'une exploitation ICPE....

En 2015 une première enquête publique a été lancée pour les dites servitudes, mais cette fois dans le cadre d'une poursuite de l'exploitation.

A. G.

L'exploitant avait alors fait la demande de mise en place de servitudes d'utilité publiques dans une bande de 200 mètres autour de son CET.

Ce dossier avait généré une grosse polémique tout à fait justifiée. La mise en place de servitudes de ce type s'apparente à une expropriation déguisée des propriétaires, l'exploitant demandant une restriction totale de l'usage des sols, les propriétaires ne pouvant alors plus utiliser leurs propriétés comme bon leur semble. Pour les propriétaires d'étangs la pêche et la chasse étaient interdites, l'exploitant ayant demandé une restriction totale de l'usage des sols, y compris les activités de loisirs.

Vous comprendrez donc que de telles restrictions ne sont pas acceptables. Dans ses remarques lors de la première enquête l'exploitant répondit aux propriétaires qu'ils leurs appartenaient de démontrer du préjudice subi,, balayant ainsi tout dialogue avec ces derniers.

Le préjudice est pourtant simple à démontrer : les servitudes d'utilité publiques doivent être inscrites après validation au PLU et prévalent sur ce dernier, elles doivent également figurer sur tout acte notarié lors de la vente d'un terrain, ajoutez à cela une restriction totale de l'usage des sols et vous trouverez alors une dévalorisation maximale des terrains impactés par ces servitudes.

L'exploitant s'est jusqu'à ce jour retranché derrière cet argument juridique qui est « aux propriétaires de prouver de leurs préjudices pour prétendre à une quelconque indemnisation », ce dernier sachant parfaitement que pour pouvoir prétendre à réparation les propriétaires auraient été contraints d'engager une action juridique très longue et surtout très couteuse, ce qu'ils n'ont d'ailleurs pas fait pour des raisons majoritairement financières.

En résumé c'est donc double peine pour les propriétaires, qui après avoir subi pendant 40 années les nuisances de cette décharge se voyaient privés de leurs droits d'usages de leurs propriétés.

Un jugement du tribunal administratif du 12 juillet 2018 est venu casser l'arrêté de mise en place de ces servitudes d'utilité publiques. C'est donc ce qui amène aujourd'hui la société Malaquin à déposer à nouveau une demande de mise en place de servitudes dans une bande de 200 mètres autour de la décharge mais cette fois dans le cadre d'une post exploitation, la décharge ayant été fermée entre temps.

L'exploitant demande à nouveau une restriction totale de l'usage des sols dans son nouveau dossier Précisément, il ressort du dossier d'enquête publique que l'exploitant a sollicité l'interdiction de l'usage des terrains à fins d'activités sportives ou de loisirs (y compris camping, stationnement de caravanes)

Dans ce contexte, cette restriction d'usage des sols est abusive et injustifiée par rapport à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code l'environnement et L. 211-1 du même code. En particulier, on ne voit pas ce qui permet de justifier l'interdiction de la pratique de la pêche de loisir au regard des articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, sauf à considérer que la décharge aurait pollué les eaux en dehors du site et notamment celles du Décours et de la Scarpe.

Ce n'est pourtant pas ce qui ressort des différents rapports d'inspection, certifiés par les services de la DREAL, cette dernière concluant à chaque reprise que le site et ses environs n'étaient pas pollués.

On ne peut pas à la demande sous-entendre une fois sur deux à un risque de pollution ou à contrario montrer haut et fort les rapports d'inspection faisant état de l'absence de pollution. Il y a là une incohérence majeure et une demande de restriction d'usage des sols injustifiée.

En ce qui concerne le nouveau périmètre, l'exploitant avait lui-même dit en commission de suivi de site que post exploitation une restriction majeure de la zone impactée était entendable.

En avril 2015, Jean Louis Couvoyon commissaire enquêteur ayant officié lors de la première enquête publique avait lui-même critiqué la zone de 200 mètres établie par l'exploitant

Ainsi en page 18 de son rapport il émet les réserves suivantes :

« La méthode instaurant le principe de la mise en place dans une bande de 200mètres autour du centre d'enfouissement technique sur des parcelles à impacter au profit de servitudes d'utilité publique, suivant un modèle type, de notre point de vue, ne devrait s'appliquer d'une façon systématique dans la mesure où la topographie des lieux fait apparaître d'autres possibilités tout aussi efficaces pensonsnous.

Tel nous semble être le cas pour ce qui concerne la zone de 200 mètres prévue autour du CET de l'exploitation de la société Malaquin.

Une étude devrait dès lors, être regardée au cas par cas.

Pour ce qui concerne notre position, nous estimons que le site bénéficie de deux barrières naturelles majeures dénommées courant du décours et de la Scarpe.

S'il survenait le moindre incident, ces deux cours d'eau feraient écran et ne permettraient donc pas de dérive vers les parcelles situées de part et d'autre de ces cours d'eau dans la mesure ou l'entretien et le dragage se feraient sous une forme régulière afin de retrouver le lit mineur de ces cours d'eau.

Les parcelles sui seraient impactées selon notre position, seraient celles situées :

- Au nord Est et à l'Est du centre d'enfouissement technique
- Au sud-ouest du centre d'enfouissement technique

Elles seraient au nombre de 85 parcelles.

Territoire de Millonfosse :

Section A n° 863p,864,865,866, 981p, 795 et 860

Territoire de Saint Amand les eaux :

Section

n°613,612,611,610,608,607,606,742,794,740,739,800,802,804,803,792,732,744,745p,606p,607p,608,610,611,612,618p,613,734,831,830,702,917,918,809,808,915,916,810,828,820,913,914,728,727,911,912,910,909,814,826,816,818,908,907,906,905,822,824,903,904,902,901,899,900,897,898,718,716,896,894,893,892,891,890,888,885p,883p,881p,879p,877p,667,668,669,670. °

En effet il existe aujourd'hui d'autres solutions comme le souligne M Couvoyon, et notamment la réduction et limitation des servitudes d'utilité publiques à l'intérieur de la zone des deux cours d'eau, Décours d'un côté et Scarpe de l'autre.

Rappelons qu'en 2018 les données sont différentes de 2015, le CET est définitivement fermé!

Les risque de pollution sont donc nuls et comme aime à le dire l'exploitant lui-même il n'y a pas eu de pollution en 40 années.

L'exploitant disait d'ailleurs lui-même en commission de suivi de site qu'il fallait une véritable revalorisation écologique de la zone.

Comment revaloriser cette zone avec une telle surface de servitudes (200 mètres) et des restrictions d'usage de sols si fortes ?

Il est temps pour l'exploitant de faire un geste envers les propriétaires et riverains et ainsi de ramener la zone de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur du décours et de la scarpe pour la partie EST, et également pour la zone impactée de retirer cette demande injustifiée de restriction totale d'usage des sols

Nous en appelons également à M Lalande préfet de la région Hauts de France qui à le pouvoir de réduire cette zone et lever ces restrictions d'usage des sols.

Le préfet a seul ce pouvoir, le premier ministre lui-même renforce ce pouvoir et cette autonomie des préfets sur les questions environnementales : dans une circulaire du 9 avril 2018, décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017, Edouard Philippe a mis en place l'expérimentation du droit de dérogation reconnu au préfet, dans cette circulaire il cite d'ailleurs en exemple pour l'environnement, l'agriculture et la forêt, la possibilité de déroger aux seuils d'autorisation de la nomenclature « loi sur l'eau » pour certains projets de renaturation....

C'est bien icì le sujet pour le CET Malaquin, car au-delà de la zone de servitudes, des restrictions d'usage des sols , il y a également la décharge en tant que telle.

A ce jour seul un projet de re végétalisation de la zone est sorti des réunions de commissions de suivi de site. Et pourtant comme disent les experts siégeant à cette commission, planter des arbres autour du site et semer du gazon n'est pas réhabiliter un site. Ce que veulent les riverains et propriétaires c'est une véritable renaturation du site, un projet d'intérêt général, dans lequel l'exploitant, les riverains, la commune, la DREAL, le Parc Naturel Régional ont un véritable rôle. Comment procéder à une renaturation avec de telles restrictions ?

Vous le voyez il y a donc des solutions factuelles, logiques, qui existent, et permettraient aux propriétaires de se sentir écoutés et d'autre part permettraient à l'exploitant d'assurer la surveillance post exploitation de son site.

Nous espérons que cette fois la parole des propriétaires sera entendue.

1 8 JAN. 2019

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Michael Derouard et propriétaires et riverains ci-après.

Derouard Michael

313 rue Louis Pasteur

59230 Saint Amand les eaux

Propriétaire parcelle A 732

Mm/L.

Chip.

Derouard Michel

320 rue Iouis Pasteur

59230 Saint Amand les eaux

Propriétaire parcelles A809/810/915/917

teranald

Dubuisson Alfred

229 rue Fourceaux

59230 Saint Amand les eaux

Propriétaire parcelle AZ 83

Dubuisson Didier

229 rue Fourceaux

59230 Saint Amand les eaux

Propriétaire parcelle AZ 78

Islic Stefan

23 rue du Maréchal Foch

59178 Brillon

Propriétaire parcelles A901/903/905/907/909/911/913

Huon Jean Claude

3385 rue des fèves

59226 Lecelles

Propriétaire parcelles 610/611/612

Sion Philippe

761 rue Albert camus

59230 Saint Amand les eaux

Riverain résident de la Bruyère

REÇULE

18 JAN. 2019

SUUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

) j

Caudron Charles

1295 rue Albert Camus

59230 Saint Amand les eaux

Propriétaire parcelle A803/831/AZ80/82/92

Carlier Sébastien

69 rue de Millonfosse

59230 Saint Amand les eaux

Riverain résident de la Bruyère

Ch Condron

Coffee

REÇU LE

18 JAN. 2019

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

()

It Delferière debastien 471 rue des Armeaux 59230 Saint Amand les Eaux



